

DECISION N°2012-²³⁴ ARMP/CRD

sur recours de la société ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/C.GUI pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'Education de Base de Guiaro sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 avril 2012 de la société ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Ahmed NIKIEMA et Hamidou KABORE, représentants de la société ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Commune de Guiaro ;
- l'attributaire provisoire étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que de la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/C.GUI pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'Education de Base de Guiaro ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°730 du jeudi 19 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 avril 2012 ;

considérant que la société ENIRAF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 19 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Guiaro a lancé la demande de prix n°2012-01/C.GUI pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'Education de Base de Guiaro ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif que celle-ci est anormalement basse et que les explications par lui fournies ne sont pas satisfaisantes ;

la société ENIRAF SARL conteste ces résultats provisoires arguant que quelques items de son offre ont été pris en compte pour la qualification d'« offre anormalement basse » par l'autorité contractante ; que les photocopies des bordereaux de prix attestent bien que pareilles offres ont déjà été faites par elle à d'autres Communes ; elle sollicite donc un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a retenu que l'offre du requérant est anormalement basse et que les explications fournies par ce dernier ne sont pas satisfaisantes ;

considérant que le CRD, après vérification, a noté que la CCAM a retenu quelques items du requérant pour considérer que son offre était anormalement basse alors que c'est l'offre globale du requérant qui devait être prise en considération pour une telle appréciation ; qu'il y a lieu de dire que le motif de l'offre anormalement basse n'est pas justifié ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société ENIRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/C.GUI pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'Education de Base de Guiaro ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie